



Mairie de LESCHAUX

74320 LESCHAUX

ARRETE MUNICIPAL N° A012026

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Ouverture et Sécurité sur les pistes de ski alpin de la station du SEMNOZ
Commune de Leschaux

Le Maire de la Ville de Leschaux, Madame Catherine BOUVIER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2215-1 et suivant ;
- VU la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la Loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes et la circulaire du 30 novembre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L632.1 à L632.8,
- VU les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103 ;
- VU l'accord AC S52-092 Décembre 2016 - Pistes de ski - Information sur les risques d'avalanche.
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°A672024 portant prescriptions à la sécurité des pistes de ski alpin.

L'application du présent arrêté prend effet à compter du premier jour des travaux préparatoires à l'ouverture du domaine skiable (production de neige de culture, damage) jusqu'au débalisage des pistes après la période d'exploitation du domaine.

Article 2 – Définition :

Est considéré comme piste de ski alpin, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige, balisé dans les conditions définies aux articles 4, 5 et 6 et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées.

Article 3 – Accès :

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski, de snowboard ou d'engins de glisse ou aux personnes utilisant un appareil ou engin de déplacement à neige, à l'exception des personnes autorisées.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion dans les conditions prévues à l'article 10 et en respect du plan de circulation en vigueur sur le domaine skiable.

Les pratiquants de monoski, surf des neiges ou tout appareil apparenté, devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation immédiate dès la chute du skieur.

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski, un espace est dédié à cette pratique à proximité du chalet Nordique de la Forêt.

Sauf autorisation du Maire et après avis du responsable de la sécurité des pistes, l'accès au domaine skiable est interdit à toute personne étrangère, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à leur ouverture le lendemain, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité. Durant ces périodes de

fermeture, des gyrophares bleus, répartis sur le domaine sont allumés et indiquent qu'il est interdit de circuler sur le domaine skiable.

L'accès des pistes est interdit à tous les animaux sauf les chiens de recherche en avalanche.

Article 4 - Catégories :

Les pistes de ski de fond sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficulté dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Pistes faciles Balises de couleur verte
- Pistes de difficulté moyenne Balises de couleur bleue
- Pistes difficiles Balises de couleur rouge
- Pistes très difficiles Balises de couleur noire.

Les pistes sont balisées en respect de la norme NF S 52-102

Les zones ludiques et espace freestyle (notamment l'espace Snowpark), sont jalonnées de couleur orange : Norme NF S52-107, pour ces zones, les consignes de sécurité sont affichées en début de piste.

Article 5 – Balisage - signalisation :

Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les balises sont constituées par des disques entre 40 et 50 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à XX à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Les zones ou les points dangereux, traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire, ou à défaut par des jalons de couleur rouge. Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de signalisations appropriés sont installés.

Les protections mises en place afin de garantir la sécurité des usagers (matelas, filets...) ne doivent pas être détournées de leurs utilisations premières et ne pourront être déplacées que par le service des pistes. Il en va de même pour la signalisation et le balisage des pistes.

Article 6 – Ouverture/fermeture des pistes :

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En fin de journée ou à tout autre moment si les circonstances l'imposent, la piste est fermée ; tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Les refuges et/ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer systématiquement la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement. En cas de non-respect, l'établissement sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir sur une piste fermée.

L'heure de fermeture des remontées mécaniques sera indiquée au départ de chacune d'elle. Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

Est considéré comme fermée, toute piste dont l'accès le plus en amont sera matérialisé par un panneau "piste fermée" et/ou une banderole « piste fermée » et/ou une corde jaune et noire.

Des pistes ou portions de pistes pourront exceptionnellement être fermées à la clientèle afin de permettre l'organisation de manifestations, évènements, courses, entraînements. La piste de l'aigle peut être exploitée comme un stade de slalom « temporaire » au regard de la réglementation et son fonctionnement en tant que tel est cadré par une convention avec le club local « Ski club Annecy-Semnoz ».

En cas de risques d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, les pistes concernées doivent être immédiatement déclarées fermées dans les conditions prévues aux articles 6 et 8.

Article 7 – Information des skieurs :

L'information des skieurs est assurée par une signalisation aussi visible que possible.

Sont notamment installés :

- Devant les caisses de la station, au départ du Télémix Belvédère, au départ du Télésiège Panoramique : un écran lumineux, faisant alternativement défiler la météo, les conditions d'ouvertures, les horaires d'ouverture du domaine ;
- En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée sera mise en place aux endroits adéquats (Norme AC S52-092) :
 - o Danger FAIBLE : drapeau Vert (Risques 1 Météo France)
Conditions généralement favorables ;
 - o Danger LIMITE : drapeau jaune (Risques 2 Météo France)
Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes ;
 - o DANGER MARQUE : drapeau orange (Risques 3 Météo France)
Instabilité Marquée, parfois sur de nombreuses pentes ;
 - o DANGER FORT : drapeau Rouge (Risques 4 Météo France)
Forte instabilité sur de nombreuses pentes. ;
 - o DANGER TRES FORT : drapeau à carreaux rouges et noir (Risques 5 Météo France)
Conditions très défavorables,

L'échelle européenne des risques d'avalanches sera affichée aux emplacements habituels. Ces drapeaux sont accompagnés de pictogrammes de couleurs identiques, pour le risque 4 et 5, le pictogramme rouge est identique.

Article 8 – Conditions météorologiques et nivologiques particulières :

En cas de danger d'avalanche ou autre, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

Article 9 – Organisation des secours :

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Chef du service des pistes ainsi que son suppléant sont responsables de la sécurité sur les pistes et est agréés par un arrêté du Maire.

Toute intervention des secouristes des pistes de ski alpin sera facturée à la victime ou à son représentant légal, aux tarifs définis par délibération du Conseil Communautaire du Grand Annecy. Ils sont appliqués à toute intervention suivant la zone correspondante et quelle que soit le mode de déplacement de la victime.

Article 10 – Utilisation des véhicules terrestres à moteur à des fins professionnels

Les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, les secours sur les pistes et le dépannage des remontées mécaniques peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

Ils devront porter en évidence une signalisation particulière :

- Feux allumés et/ou gyrophare en fonctionnement
- Avertisseur sonore actionné en cas d nécessité pour avertir les skieurs.

Pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s'effectue sur un itinéraire déterminé en début de saison (sauf dérogation spécifique).

Les engins doivent circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces domageables.

Il en est de même pour l'exploitant du Refuge de Gruffy qui ne bénéficie pas d'un accès déneigé ; pour ce dernier l'utilisation d'un engin demeure limitée et soumise à des parcours et des horaires préétablis. Cette utilisation relève exclusivement de l'exercice de l'activité professionnelle du Refuge pour transporter les boissons, la nourriture, les déchets et le matériel nécessaire à l'exploitation.

Article 11 – Pratique du vol libre :

La pratique du vol libre (parapente ou Kite Ski) est autorisée en dehors de l'empreinte des pistes de ski et sous certaines conditions. Les pratiquants seront transportés dans les mêmes conditions que les piétons autorisés, sur la remontée mécanique prévue à cet effet, en respectant les prescriptions relatives aux règlements de police et d'exploitation de cette remontée.

La pratique du vol libre est entièrement placée sous la responsabilité des participants. Les conditions météorologiques permettant cette pratique ne sont pas liées aux conditions d'exploitation des remontées ou du domaine skiable.

Dans tous les cas, le choix du site de pratique, de décollage et d'atterrissage est placé sous l'entière responsabilité des pratiquants à la condition qu'il ne présente pas un danger ou une gêne pour l'exploitation du domaine skiable et ses usagers. Le survol des remontées mécaniques est interdit.

Article 12 – Règles de conduite :

Les skieurs devront respecter les consignes suivantes qui ne sont que le minimum devant être appliqué :

- **Respect d'autrui** : les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel ;
- **Maîtrise de la vitesse et du comportement** : tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic ;
- **Choix de la direction par celui qui est en amont** : celui qui se trouve en amont à une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

- **Dépassement** : le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.
- **Au croisement des pistes ou lors d'un départ** : après arrêt ou à un croisement des pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.
- **Stationnement** : tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible ;
Montée et descente à pied : celui qui est obligé de remonter ou descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui ;
- **Utilisation des pistes par les skieurs de randonnées et les pratiquants de la raquette** : l'utilisation des pistes par les skieurs de randonnées et les pratiquants de la raquette est interdite, à l'exception des deux itinéraires « itinéraires de ski de randonnée » et « itinéraire de raquettes » balisées en violet.
- **Respect de l'information et du balisage et de la signalisation** : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.
- **Assistance** : toute personne, témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoins, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.
- **Identification** : toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Article 13 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 - Exécution :

Madame le Maire de Leschaux, la Directrice Générale du Grand Annecy, le Directeur d'exploitation du Semnoz, le Responsable des pistes, la brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz, Monsieur le chef du centre de secours principal d'Annecy, Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 15 - Publication :

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète de Haute-Savoie
- Mme La Présidente du Grand Annecy ;
- Mme le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Annecy ;
- M. le Directeur de la station du Semnoz et ses adjoints ;
- M. Le Président du Service Départemental d'Incendies et de Secours de la Haute Savoie (S.D.I.S) ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne d'Annecy (P.G.H.M).

Fait à Leschaux, le 05 janvier 2026

Le Maire

Madame Catherine BOUVIER



